



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°35238-18
modifiant l'arrêté préfectoral n° 35238-17 du 28 avril 2025 autorisant la société
SECHE ECO INDUSTRIES (SEI) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de La Dominelais

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, L. 541-25-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35238-2 du 21 juillet 2006 autorisant l'exploitation, à La Dominelais, d'un centre de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés complémentaires des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013, 29 janvier 2014, 11 janvier 2016, 22 septembre 2017, 05 février 2020, 4 avril 2020, 19 mars 2021, 25 mars 2022, 12 septembre 2023, 30 octobre 2023, 18 mars 2024, 15 avril 2025 et 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35238-7 du 29 janvier 2014 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société SÉCHÉ ÉCO-INDUSTRIES (SEI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35238-17 du 28 avril 2025 autorisant, jusqu'au 30 juin 2026, l'accueil de 84 500 t de déchets supplémentaires dans le cadre du plan de détournement mis en place pour répondre à l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes lié à la restructuration de cet établissement ;

Vu la demande de modification temporaire des conditions d'exploitation du 19 juin 2026 visant à porter au 30 juin 2027 l'échéance de l'autorisation susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 août 2026 ;

Considérant les difficultés rencontrées dans le chantier de restructuration de l'unité de valorisation énergétique de Rennes Métropole qui nécessitent de prolonger le détournement de déchets au moins jusqu'au 30 juin 2027 ;

Considérant que les plans de détournement des déchets mis en place par Rennes Métropole, pour ce qui est des déchets issus de ce territoire, et par Enereizh, pour ce qui est des déchets habituellement gérés au titre du « vide de four », vont être pris en charge pour partie par le groupe SÉCHÉ ;

Considérant qu'en raison de la saturation en Bretagne et dans les régions proches des équipements industriels qui permettraient la valorisation matière ou énergétique de ces déchets, 84 500 tonnes ne pourront être gérées que par enfouissement ;

Considérant que, sur ces 84 500 tonnes de déchets destinés à l'enfouissement, 15 500 tonnes proviennent d'un détournement directement lié à l'arrêt de l'incinérateur, et relèvent donc des dispositions de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement, et que les 69 000 tonnes restantes correspondent à une modification temporaire des conditions d'exploitation relevant des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions déjà applicables permettent de garantir que l'augmentation temporaire du flux de déchets accueillis ne sera pas de nature à modifier les impacts, nuisances ou risques présentés par l'installation ;

Considérant l'absence d'incident ou de plainte sur la période écoulée d'accueil exceptionnel de déchets ;

Considérant par ailleurs que la demande n'entre pas dans le cadre des critères fixés par l'article R. 181 46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée n'est pas substantielle au sens de l'article L181-14 ;

Considérant que la nature de la mesure ne rend pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, dans son courriel du 11 août 2026 l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification

L'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire n°35238-17 du 28 avril 2025 est modifié comme suit :

« La société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES, pour les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes qu'elle exploite à La Dominelais, respecte, en complément notamment des dispositions de l'arrêté préfectoral n°35238-2 du 21 juillet 2006 modifié susvisé, celles du présent arrêté.

I. Le flux maximal de déchets pouvant être admis dans l'établissement est augmenté des quantités suivantes du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2027, période correspondant aux besoins de prolongation du détournement des déchets liés aux travaux de restructuration de l'unité de valorisation énergétique de Rennes Métropole :

	Quantité maximale	Volume indicatif
Quantité supplémentaire autorisée sur la période du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2027	+ 84 500 t	+ 120 714 m ³

II. Les quantités de déchets supplémentaires admises dans le cadre du présent arrêté proviennent exclusivement du détournement direct ou indirect des déchets normalement dirigés vers l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes.

III. La présente autorisation cesse de faire effet aussitôt, dans l'hypothèse où l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes serait remise en service.

IV. Avant le 1^{er} août 2027, l'exploitant transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des déchets admis dans l'établissement provenant du détournement direct ou indirect des déchets (date d'admission, producteur, provenance, nature, quantité). Il tient les éléments justificatifs à leur disposition.

V. Dans le cas où il souhaite prolonger la présente autorisation, l'exploitant en fait la demande au moins un mois à l'avance, accompagnée d'un bilan de la période écoulée sur les difficultés rencontrées, notamment en matière de nuisance ou d'impact. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

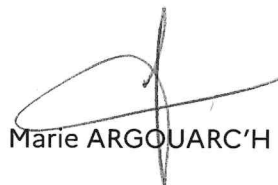
Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Dominelais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Dominelais ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **03 SEP. 2026**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H